

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1869)

Rubrik: Juillet 1869

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÈGLEMENT

3 juillet
1869.

concernant

la distribution de Bourses à des jeunes gens pauvres pour l'apprentissage de métiers.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 46, chif. 1^{er}, lettre *a* de la loi du 1^{er} juillet 1857 sur les secours publics,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} Le nombre des bourses pour l'apprentissage de métiers est indéterminé; il n'est limité que par le montant de la somme affectée à cette destination.

Art. 2. Les jeunes gens des deux sexes qui postulent ces bourses doivent produire des certificats constatant:

- a. leur capacité, leur assiduité à fréquenter l'école et leur bonne conduite;
- b. que leurs pères et mères et leurs plus proches parents sont tout à fait pauvres;
- c. que les postulants sont physiquement capables d'exercer un métier.

Art. 3. Les postulants se feront inscrire à la Direction des affaires communales et des secours publics.

Les autorités de charité répondront, dans un rapport fait avec soin, aux questions qui leur seront adressées touchant l'existence des conditions requises pour l'obtention des bourses (art. 2); elles présenteront en outre le contrat d'apprentissage.

3 juillet
1869.

Art. 4. Ce contrat ne sera passé qu'avec des maîtres offrant des garanties suffisantes de capacité et de moralité.

Art. 5. La durée de l'apprentissage sera d'au moins deux ans pour les garçons et d'au moins un an pour les filles.

Art. 6. La bourse de l'Etat ne sera accordée que lorsque le postulant aura justifié de l'accomplissement des conditions prévues par l'art. 2.

Elle sera en général de la moitié du prix d'apprentissage, dans la supposition que l'autorité de charité de la commune où le postulant a son domicile de charité prendra l'autre moitié à sa charge.

Art. 7. La bourse ne sera payée à l'autorité de charité que sur la production de la preuve que l'apprenti s'est bien comporté et qu'il a convenablement appris sa profession.

Art. 8. La Direction des affaires communales et des secours publics est chargée de l'exécution de ce règlement, qui abroge celui du 8 novembre 1848.

Art. 9. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 juillet 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

LOI

pour

4 juillet
1869.

l'exécution de l'art. 6, chif. 4 de la
Constitution.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 6, chif. 4 de la constitution,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er} Toutes les lois seront soumises à l'acception ou au rejet du peuple.

Chaque loi désignera les dispositions dont l'exécution doit être réglée par un décret du Grand-Conseil ou par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 2. Seront pareillement soumis à la décision du peuple les décrets du Grand-Conseil qui doivent entraîner une dépense totale d'au moins 500,000 francs pour le même objet.

Art. 3. L'administration des finances sera réglée par un budget dressé pour une période de 4 ans.

Ce budget renfermera un plan financier basé sur les engagements contractés en vertu de lois ou de décrets ainsi que sur les besoins de l'administration publique, et qui aura pour principe de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et d'amener l'amortissement successif de la dette publique. En conséquence ce budget comprendra :

1. un aperçu sommaire des dépenses annuelles de l'administration de l'Etat;
2. un plan d'amortissement complet de la dette publique;

4 juillet
1869.

3. un aperçu sommaire des recettes ordinaires annuelles;
4. l'assiette de l'impôt.

Ce budget sera présenté à l'acceptation ou au rejet du peuple; il sera soumis à une révision la première année de chaque période administrative. En outre tout décret du Grand-Conseil apportant des modifications au budget arrêté, devra, pour être valable, être précédé d'une révision dudit budget.

Le budget adopté en dernier lieu demeurera valable jusqu'à l'acceptation par le peuple du budget revisé.

Art. 4. Le vote sur les actes législatifs décrétés dans le courant de l'année et qui doivent être soumis à l'acceptation du peuple, aura lieu ordinairement le premier dimanche de mai de chaque année, et, extraordinairement, toutes les fois que le Grand-Conseil l'ordonnera.

Les lois (art. 1^{er}), de même que les décrets mentionnés à l'art. 2 et le budget à arrêter en vertu de l'art. 3, n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été acceptés par la majorité des votants du canton.

Art. 5. La présente loi sera soumise à l'acceptation ou au rejet du peuple. En cas d'acceptation, elle entrera en vigueur dès le 1^{er} août 1869. Le budget de 1870 sera encore arrêté en la forme usitée jusqu'à ce jour.

Donné à Berne, le 19 mai 1869.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,
STÆMPFLI.*

*Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.*

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

4 juillet
1869.

Après avoir vérifié les procès-verbaux de la votation populaire du 4 juillet dernier,

Fait savoir :

La loi pour l'exécution de l'art. 6, chif. 4 de la constitution a été acceptée par 32,075 voix contre 22,089. En conséquence elle entrera en vigueur dès le 1^{er} août de la présente année.

La loi susmentionnée sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 juillet 1869.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

21 juillet
1869.

pour

l'exécution de la loi sur la taxe des chiens.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 4 décembre 1868 sur la taxe des chiens,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Chaque commune municipale fixe annuellement, à l'occasion de la discussion de son budget, la

21 juillet
1869. taxe à percevoir sur les chiens pendant l'exercice courant ; cette taxe sera de 5 fr. au moins et de 10 fr. au plus.

Art. 2. Sauf les cas prévus aux art. 3, 4 et 5 ci-après, la taxe annuelle des chiens sera toujours perçue au mois d'août pour l'année courante.

Art. 3. Les chiens achetés par des habitants du canton après la perception ordinaire de la taxe en août, mais avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, et pour lesquels l'impôt de l'année courante n'a encore été payé dans aucune commune du canton, sont soumis à la taxe fixée, quatre semaines après leur acquisition ; si le propriétaire ne l'a pas acquittée huit jours après la sommation de la police, il sera passible d'une peine.

Art. 4. Les individus non domiciliés dans le canton qui y entrent avec des chiens, tels que les marchands de bétail, les bouchers, les voituriers, les colporteurs, les propriétaires de ménageries ambulantes et en général les voyageurs sont exempts de la taxe des chiens, si leur séjour dans le canton de Berne ne se prolonge pas au delà de quatre semaines. Ce délai expiré, ils sont tenus de verser la totalité de la taxe annuelle à la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent en ce moment. Faute par eux d'obtempérer immédiatement à la première sommation de la police, il leur est fait application de la peine légale.

Art. 5. Les chasseurs domiciliés hors du canton qui chassent sur le territoire bernois, à quelque époque de l'année que ce soit, ont à payer, pour chaque chien qu'ils prennent avec eux à la chasse, la totalité de la taxe annuelle à la première commune bernoise sur le territoire de laquelle ils chassent avec leurs chiens.

Art. 6. La taxe ne doit être payée dans le canton qu'une fois par année pour le même chien, alors même

que cet animal passerait dans une autre commune par suite d'aliénation ou de changement de domicile de son maître. Le propriétaire est toutefois tenu, sur la réquisition de la police de son domicile, de justifier du paiement du droit par la production de sa quittance.

21 juillet
1869.

Art. 7. Dans chaque commune, le conseil communal nomme une ou plusieurs personnes pour contrôler les chiens soumis à la taxe et pour en recouvrer le montant; à quel effet il publie chaque année l'avis nécessaire. Les personnes désignées par le conseil tiennent un registre exact, dans lequel elles inscrivent, aussi fidèlement que possible, le nom et le domicile du propriétaire, ainsi que l'espèce, la robe, le sexe et l'âge de chaque chien. Elles délivrent en échange de la taxe une quittance exactement conforme au registre, ainsi qu'une marque qui doit être fixée au collier du chien.

Les communes rétribuent sur la caisse de la police municipale les personnes chargées de ces fonctions. C'est également sur cette caisse que se prélèvent les frais des marques à délivrer.

Art. 8. Lorsqu'un individu est dénoncé pour contravention à la loi du 4 décembre 1868 sur la taxe des chiens, la police (la police locale ou le préfet) lui fait connaître le montant de l'amende à payer. S'il l'accepte et qu'il acquitte l'amende ainsi que la taxe due, il n'est point exercé de poursuites judiciaires contre lui; dans le cas contraire, il est procédé à son encontre à teneur des art. 73 et 74 du code de procédure pénale.

Art. 9. Toutes les amendes perçues pour contraventions à la loi précitée sont réparties conformément aux prescriptions de la loi du 6 octobre 1851.

Art. 10. Sont abrogées l'ordonnance d'exécution du 16 juillet 1838 et la circulaire du 12 août 1861.

21 juillet
1869.

La présente ordonnance, qui entre dès à présent en vigueur, sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et affichée publiquement; il en sera distribué des exemplaires à chaque conseil municipal du canton.

Berne, le 21 juillet 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

21 juillet
1869.

CIRCULAIRE
du Conseil-exécutif aux Préfets,
concernant
l'emploi du produit des amendes.

On voit par les états des amendes perçues, qui arrivent périodiquement au contrôle cantonal des finances, que deux préfets, se fondant, à ce qu'il paraît, sur l'art. 238 du nouveau code pénal et sur l'art. 2, premier alinéa du décret de promulgation y relatif, du 30 janvier 1866, envisagent la loi du 6 octobre 1851, concernant la répartition du produit des amendes, comme ayant cessé d'être en vigueur, et par conséquent adjugent au fisc la totalité des amendes recouvrées; tandis que les autres préfets continuent de verser, conformément à la loi précitée de 1851, un tiers du produit des amendes au dénonciateur, un tiers aux pauvres et un tiers à la caisse cantonale.

Afin de mettre un terme à l'incertitude qui règne à cet égard et à l'inégalité qui en résulte dans l'application des dispositons sur la matière, nous croyons devoir vous donner à ce sujet les instructions suivantes, que nous faisons précéder de quelques explications.

21 juillet
1869.

La loi du 6 octobre 1851 ne doit pas être considérée comme abrogée par l'art. 238 du code pénal, puisque cet article ne parle que d'amendes de police, tandis que le III^{me} livre du code pénal punit d'amendes cumulatives ou alternatives une foule de *délits*, c-à-d. une foule d'infractions possibles de peines correctionnelles. L'art. 2 du décret de promulgation du code pénal n'a pas abrogé non plus la loi du 6 octobre 1851, car non-seulement il ne l'a pas citée parmi les lois qu'il rapporte expressément, mais encore il déclare formellement dans son premier alinéa qu'il n'abroge que les dispositions des lois, décrets et ordonnances *relatifs aux matières régies par le code pénal*. *Or les prescriptions qui règlent l'emploi des amendes ne sont en général pas du domaine du code pénal*. Enfin il ne faut pas oublier que l'application de la totalité du produit des amendes ou même seulement des amendes de police au profit du fisc, causerait aux *caisses de secours* un préjudice extrêmement sensible (art. 45, f. de la loi de 1857 sur les secours publics); ce qui serait aussi contraire à l'intention du législateur qu'aux intérêts de l'assistance, dont les besoins vont sans cesse croissant.

En conséquence, voici quels sont les principes qui, d'après les lois en vigueur, sont applicables à l'emploi du produit de *toutes* les amendes:

1. Le produit de toute amende dont l'emploi est réglé par une disposition spéciale renfermée dans une

12 juillet
1868.

loi, une ordonnance, un règlement sanctionné ou une défense autorisée par le juge, doit être appliqué conformément à cette disposition.

2. Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse d'une affaire criminelle, correctionnelle ou de police, on se conformera à cet égard à la loi du 6 octobre 1851 sur la répartition du produit des amendes.
3. La disposition de l'art. 238 du code pénal du 30 janvier 1866, portant que les amendes pour contraventions de police seront employées au profit du fisc s'il n'en a été ordonné autrement par des lois en vigueur, est applicable aux amendes prononcées en vertu des prescriptions du titre 2, livre 4 (art. 240 à 257) du code pénal.

En outre toutes les amendes prononcées en vertu des autres dispositions du code pénal doivent être attribuées au fisc comme cela a eu lieu jusqu'à présent.

La présente circulaire, à laquelle on se conformera dorénavant dans tout le canton, sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 21 juillet 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

28 juillet
1869.

du Conseil-exécutif aux présents,

concernant

la tenue des registres des bourgeois.

L'ordonnance des Avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne, en date du 9 septembre 1823, concernant l'établissement de registres de bourgeois dans toutes les villes et communes du canton, n'est pas exécutée comme elle devrait l'être dans nombre de localités, bien qu'il n'existe aucun doute sur sa nécessité et sa convenance.

Nous pouvons supposer, il est vrai, que des registres sont établis dans toutes les communes qui ont des droits de bourgeoisie particuliers ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que, dans beaucoup de communes, ces registres n'ont pas été convenablement tenus au courant, ce qui doit très souvent occasionner de longues correspondances et faire naître de l'incertitude sur l'état civil et politique de certaines personnes.

La manière d'établir les registres de bourgeois est exactement définie aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'ordonnance citée. Les articles suivants, 4, 5, 6 et 7, désignent les fonctionnaires ecclésiastiques et laïques chargés de la première formation et de la tenue desdits registres. Ces fonctionnaires sont les ecclésiastiques et

28 juillet 1869. les préposés de la commune, qui doivent procéder chaque semestre à une révision, en comparant les registres paroissiaux avec les registres des bourgeois, et cela sous la responsabilité du pasteur ou curé, ainsi que de l'autorité communale.

Dans le principe, les grands-bailliifs étaient chargés de surveiller la stricte exécution de ces dispositions; par la circulaire du 10 novembre 1857, cette surveillance a été recommandée aux préfets, qui sont pareillement tenus de fournir leur rapport officiel sur le complétement semestriel des registres.

Nous vous invitons, Monsieur le préfet, à veiller à ce que dorénavant les dispositions citées ci-dessus, qui sont toujours en vigueur, soient ponctuellement observées.

Afin que ni les pasteurs ou curés, ni les autorités communales auxquelles incombe la tenue des registres des bourgeois ne puissent arguer de leur ignorance des ordonnances existantes, il sera remis tant aux premiers qu'aux seconds un exemplaire de la présente circulaire.

Berne, le 28 juillet 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.
